



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ID LOGISTICS à AMIENS
Mise en demeure

ARRETE du 18 JUIL. 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 juin 2011 à la société FINANCIERE MORY pour l'exploitation d'un entrepôt situé au 20 route de Vignacourt, zone industrielle Nord, à Amiens (80000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet directeur de cabinet ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 janvier 2012 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à l'entreprise ID LOGISTICS ;

Vu la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 20 mai 2019 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2019, établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 mai 2019 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 13 juin 2019, conformément aux dispositions des articles L171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 10 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 mai 2019 du site précité, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités majeures suivantes :

- absence de définition des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (zones ATEX) sur son site, contrairement aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- le système d'extinction automatique de la cellule E1 n'est pas adapté aux produits stockés sur le site (présence, a minima de 28,4 tonnes de liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 55°C), contrairement aux dispositions prévues par l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011 précité ;
- la porte coupe-feu séparant la cellule E2 de la messagerie ne se ferme pas manuellement, contrairement aux dispositions prévues par l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011 précité ;
- la porte coupe-feu séparant la cellule E3 et la messagerie ne se ferme pas automatiquement (présence d'une cale en bois au sol), contrairement aux dispositions prévues par l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011 ;

Considérant que la présence de zones ATEX sur le site est susceptible d'affecter les hypothèses de modélisation de l'étude de dangers du site ;

Considérant que le système d'extinction automatique ainsi que les portes coupe-feu sont des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers du site et visées à l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ID LOGISTICS de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

La société ID LOGISTICS située au 20 route de Vignacourt, zone industrielle Nord, à Amiens (80000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Zones à risques d'explosion

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, conformément aux dispositions

prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3 – Système d'extinction automatique

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adapter les moyens d'intervention disponibles avec les risques liés aux stockages présents sur le site, conformément aux dispositions prévues par l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011.

Article 4 – Mesures de maîtrise des risques

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour les portes coupe-feu séparant les cellules E2 et E3 de la messagerie, de respecter les dispositions prévues par l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011.

Article 5–

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code .

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ID LOGISTICS.

Amiens le 18 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU

